

# DECISION DCC 25-158 DU 22 MAI 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 20 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2127/303/REC-23, par laquelle monsieur Armand S. G. AZANHOUE, 01 BP :1689 Cotonou, téléphones : 01 61 20 21 21 / 01 95 28 92 52, forme un recours contre le président de la Commission béninoise des droits de l'Homme (CBDH), pour violation des articles 35 et 36 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il lui a été demandé par le bureau exécutif de la CBDH d'expliquer les conditions de délivrance du titre de congé n°2023/0083/CBDH/DAF du 23 octobre 2023 signé par lui en sa qualité de directeur de l'administration et des finances (DAF) ;

**Qu'il** allègue que, cette interpellation fait suite à une requête adressée à la Cour par le président de la CBDH et dans laquelle ce dernier soutenait que le titre de congé en cause était frauduleux et illégal dans

*ds*

*ds*

la mesure où un DAF ne saurait signer un titre de congé au président de la Commission ;

**Qu'il** explique qu'après avoir apporté les réponses appropriées aux membres du bureau de la CBDH, il a jugé nécessaire d'élever un recours auprès de la haute Juridiction pour faire constater que ces allégations du président de la Commission ne sont rien d'autres que des contre-vérités puisqu'il a signé ce document devant lui et dans son bureau en présence de la chargée des ressources humaines ;

**Qu'il** soutient que, ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'il a signé un tel titre au président de la CBDH et qu'en niant sa validité, celui-ci porte atteinte aux qualités de probité et de loyauté exigées de toute autorité publique par l'article 35 de la Constitution ;

**Qu'il** ajoute qu'il s'agit en réalité d'un manque de respect et de considération à un semblable voire une menace à la paix prohibés par l'article 36 de la Constitution ;

**Que** toutefois, par lettre en date à Cotonou du 19 mars 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour, à la même date, sous le numéro 0620, le requérant porte à la connaissance de la haute Juridiction qu'après réflexion et pour des raisons personnelles, il souhaite se désister de l'instance ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la CBDH confirme que le titre querellé est bien un faux document établi dans la précipitation et à la seule initiative de monsieur Armand S. G. AZANHOUE, la chargée des ressources humaines n'étant pas présente au siège de la Commission à la date de signature du document le 23 octobre 2023 ;

**Qu'il** indique qu'il n'a jamais déchargé un tel titre de congé contrairement aux titres précédents établis et signés en 2022 par le requérant « Pour le président et par ordre » ;

**Qu'il** demande en conséquence à la Cour, au principal, de déclarer le recours sous examen irrecevable, au subsidiaire, de juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

*ds*

*AS*

**Vu** les articles 3, alinéa 3, de la Constitution ;

**Considérant** que le contentieux peut être objectif ou subjectif ;

**Que** le contentieux objectif répond à un procès contre un acte qui en lui-même remet en cause l'ordonnancement juridique constitutionnel ;

**Que** c'est un procès en protection du droit objectif et en rétablissement de la constitutionnalité ;

**Quant** au contentieux subjectif, il vise la protection par l'individu de son droit, de sorte que son initiateur a un intérêt propre suffisant dans l'exécution du droit qu'il entend protéger ;

**Que** par son recours monsieur Armand S. G. AZANHOUE veut voir la Cour dire que le président de la CBDH a, par son comportement à son égard, violé les articles 35 et 36 de la Constitution pour avoir soutenu que le requérant a produit un faux document ;

**Que** ce recours s'analyse dès lors en un contentieux subjectif ;

**Que** dans un tel contentieux, le requérant peut, à toute hauteur de procédure, se désister de son action ou de son instance sans que la Cour ne s'oblige à statuer d'office ;

**Qu'il** y a donc lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Donne** acte au requérant de son désistement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Armand S. G. AZANHOUE, à monsieur Isidore Clément CAPO-CHICHI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

*ds*

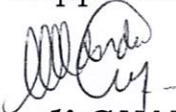
*[Signature]*

Michel  
Mesdames Aleyya  
Dandi

ADJAKA  
GOUDA BACO  
GNAMOU

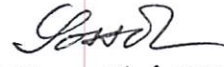
Membre  
Membre  
Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**